



Bruxelles, le 15.4.2020
C(2020) 2397 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.57010 (2020/N) – France – Prolongation et modification des modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié le 11 avril 2020 une prolongation et une modification des modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus, sous forme de subventions directes, sur la base de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 («l'Encadrement Temporaire»)¹.
- (2) Cette notification fait suite à une première notification des modalités d'interventions du Fonds de solidarité approuvée par la Commission le 30 mars 2020 dans le cas SA. 56823² complétée par la notification d'un amendement, approuvé par la Commission le 2 avril 2020 dans le cas SA.56887³. La présente

¹ Communication de la Commission du 19 mars 2020, C(2020) 1863 final, *Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19*, (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), comme modifiée le 3 avril 2020 JO C112 I, 4.4.2020, p.1-9.

² Décision de la Commission C(2020) 2059 final du 30 mars 2020.

³ Décision de la Commission C(2020) 2164 final du 2 avril 2020.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay F - 75351 PARIS

décision analyse la mesure dans sa version consolidée telle qu'elle résulte des modifications indiquées dans la notification du 11 avril 2020.

- (3) Les autorités françaises confirment que la notification ne contient pas d'informations confidentielles.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (4) Les autorités françaises ont mis en place ponctuellement depuis début mars 2020⁴, puis de manière systématique depuis le 17 mars 2020⁵, des mesures de confinement de la population afin d'éviter la propagation du virus. De nombreux entreprises et commerces ont été contraints à une fermeture administrative de leurs établissements pour éviter les rassemblements ou à des fermetures rendues nécessaires faute d'activité liée au confinement de la population.
- (5) Les autorités françaises considèrent que la période de crise traversée actuellement est d'une ampleur telle que les moyens classiques d'intervention, même revus dans une ampleur inégalée (chômage partiel, étalement des charges, des impôts et des prélèvements sociaux, accélération du paiement des crédits d'impôt) peuvent ne pas suffire pour permettre aux entreprises les plus touchées de faire face à la crise. Elles ont dès lors décidé de la création d'un fonds de solidarité pour accompagner ces entreprises.
- (6) La mesure est expressément fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), tel qu'interprété par la section 2 de l'Encadrement Temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

- (7) Les aides financières prévues par le décret relatif au fonds de solidarité prennent la forme de subventions.

2.2. Base légale nationale

- (8) Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19; Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création du fonds de solidarité ; Projet de décret modificatif du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

2.3. Administration de la mesure

- (9) Les subventions sont attribuées par décision du Ministre de l'action et des comptes publics pour le volet (i) du dispositif (voir ci-après, considérant 19) et par décision des conseils régionaux, la collectivité de Corse, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées des collectivités régies par l'article 74

⁴ Arrêtés préfectoraux fin février, arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

⁵ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

de la Constitution ou la Nouvelle-Calédonie pour le volet (ii) (voir ci-après, considérant 21).

- (10) Pour les deux volets d'aides, la gestion du fonds, le paiement de ces aides financières et le contrôle de l'exactitude des déclarations sont confiés à l'Etat (direction générale des finances publiques).

2.4. Budget et durée de la mesure

- (11) Le budget prévisionnel est de 1700 millions EUR pour le mois de mars et de 2950 millions EUR pour le mois d'avril. L'essentiel sera alimenté par l'Etat, une autre partie par les régions.⁶
- (12) La mesure notifiée vise à aider les entreprises ayant connu des difficultés pendant les mois de mars et/ou d'avril 2020. Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2020 (pour la couverture du mois de mars) et jusqu'au 31 mai (pour la couverture du mois d'avril) pour déposer une demande au titre du volet (i) et jusqu'au 31 mai 2020 pour déposer une demande au titre du volet (ii).

2.5. Bénéficiaires

- (13) Les bénéficiaires du régime d'aide notifié sont les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique débutée avant le 1er février 2020 et ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- (14) Elles doivent répondre aux conditions suivantes:
- L'effectif de ces entreprises est inférieur ou égal à 10 salariés.
 - Le chiffre d'affaires annuel hors taxes constaté lors du dernier exercice est inférieur à 1 million EUR. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 EUR.
 - Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale.
- (15) Les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont exclues du bénéfice du dispositif si elles répercutent une partie de l'aide sur des producteurs primaires.
- (16) Les entreprises en difficulté⁷ au 31 décembre 2019 ne peuvent bénéficier de la mesure notifiée.

2.6. Portée sectorielle et territoriale de la mesure

- (17) Le fonds de solidarité est applicable sur l'ensemble du territoire français et s'applique à tous les secteurs de l'économie, y compris les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production primaire de produits agricoles. Pour ces

⁶ Les collectivités territoriales et les entités privées qui le souhaitent pourront également y contribuer.

⁷ Conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p. 1. Les autorités françaises ont confirmé que, dans la mesure, cette notion d'« entreprise en difficulté » s'entend comme faisant également référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) no 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) no 1388/2014.

derniers secteurs, les autorités françaises ont précisé que les aides ne sont pas fondées sur les prix ou quantités produites.

2.7. Description de la mesure et modalités de l'aide

- (18) Le fonds de solidarité prévoit un dispositif à deux volets, l'un pour accompagner les entreprises ayant directement subi des pertes de revenus entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 et/ou entre le 1^{er} et 30 avril 2020 du fait des mesures de confinement de la population adoptées pour limiter la dissémination du COVID-19, l'autre pour accompagner certaines de ces mêmes entreprises au-delà, si une menace de faillite imminente était démontrée:
- (19) Volet (i): Une subvention de maximum 1500 EUR est octroyée aux entreprises bénéficiaires définies à la section 2.5 qui remplissent les conditions suivantes:
- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 31 mars 2020 (respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril 2020);
 - Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril 2020),
 - par rapport à la même période l'année précédente, ou,
 - pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 (respectivement après le 1^{er} avril 2019), par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020⁸ ;
 - Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 EUR au titre du dernier exercice clos⁹. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
 - Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (respectivement entre le 1^{er} et le 30 avril), d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 EUR ;

⁸ La mesure prévoit également un mode alternatif de calcul de l'évolution du chiffre d'affaires : pour son application en mars, et pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, ce calcul peut être fait par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020 ; pour l'application de la mesure en avril, le calcul peut également être réalisé par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

⁹ Le décret consolidé précise, pour l'application de la mesure au mois d'avril, que le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 EUR. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, 60 000 EUR par associé et conjoint collaborateur.

- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées sont pris en compte pour vérifier les seuils mentionnés au considérant (14) et au considérant (19), troisième point.
- (20) Pour ce volet (i), la demande est accompagnée d'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret tel qu'amendé, attestant l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ainsi qu'une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- (21) Volet (ii) : Une subvention additionnelle de maximum 5 000 EUR¹⁰ pour les entreprises bénéficiaires définies à la section 2.5 ci-dessus, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes:
- Elles ont bénéficié de l'aide de 1 500 EUR décrite ci-dessus
 - Elles emploient, au 1er février 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
 - Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif.
 - Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1er mars 2020, ou leur demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.
- (22) Pour ce volet (ii), la demande est accompagnée d'une description succincte par l'entreprise de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours; d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées; une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; les coordonnées de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt.

¹⁰ Sous ce maximum, plusieurs cas de figure sont prévus par le projet de décret modifié:

- La subvention correspond à 2 000 EUR pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 EUR, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 EUR et pour lesquelles le solde mentionné au considérant (21), 3^{ème} tiret, est inférieur en valeur absolue, à 2000 EUR ;
- la subvention correspond au montant de la valeur absolue du solde mentionné au considérant (21), 3^{ème} tiret dans la limite de 3500 EUR, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 EUR et inférieur à 600 000 EUR ;
- Elle correspond au montant de la valeur absolue du solde mentionné au considérant (21), 3^{ème} tiret, dans la limite de 5000 EUR, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 EUR.

- (23) Les entreprises qui exercent des activités dans plusieurs secteurs ne peuvent recevoir qu'une seule fois les aides présentées ci-dessus.

2.8. Cumul

- (24) Les aides allouées au titre du fonds de solidarité peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise, avec les aides octroyées au titre du règlement de minimis applicable.
- (25) Elles peuvent se cumuler avec des aides octroyées au titre de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France, ou autorisé sous l'Encadrement Temporaire. Dans le cas d'un cumul avec d'autres aides allouées sur la base de la section 3.1 de l'Encadrement Temporaire, le montant maximal d'aide ne peut dépasser le plafond maximal prévu par cette section.

2.9. Suivi et rapport

- (26) Les autorités françaises s'engagent à respecter les obligations prévues dans la section 4 de l'Encadrement Temporaire.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (27) Le régime notifié s'étend à plusieurs territoires et collectivités auxquels les dispositions du TFUE ne s'appliquent pas¹¹. Cette décision ne concerne que les aides octroyées à des personnes résidentes fiscales dans un territoire ou collectivité soumis à l'application des dispositions du traité et notamment celles sur les aides d'Etat.

3.1. Légalité de l'aide

- (28) En soumettant l'octroi de l'aide à l'autorisation de la Commission avant la mise à exécution de la mesure telle que prolongée et modifiée, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

- (29) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dispose que « sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (30) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

¹¹ Actuellement seules les régions ultrapériphériques [RUP] sont soumises aux dispositions du traité (article 355, paragraphe 1, TFUE). Les pays et territoires d'outre-mer [PTOM] ne font l'objet que du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (article 355, paragraphe 2, TFUE). Ce régime d'association ne comprend pas les dispositions sur les aides d'Etat.

- (31) En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la mesure doit être accordée au moyen de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, ce critère est rempli en l'espèce dès lors que le budget du fonds de solidarité est pour sa quasi-totalité alimenté par des ressources publiques de l'État et des régions. En ce qui concerne la condition de l'imputabilité à l'État, les aides envisagées seront octroyées sous forme de subvention par le Ministère des finances et des comptes publics pour le volet (i) et les collectivités territoriales, pour le volet (ii). En outre, compte tenu du fait que le fonds de solidarité est créé par décret, qui fixe les conditions d'attribution de l'aide et charge l'État de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies, la mesure est imputable à l'État.
- (32) La mesure soulagera les bénéficiaires, particulièrement affectés par la crise du coronavirus, des charges qu'ils auraient dû supporter en raison de leur activité dans des conditions normales de marché et ne cible que certaines entreprises, définies en particulier par référence au nombre maximal de personnes qu'elles emploient et au niveau de leur chiffre d'affaires : cette mesure est sélective et confère un avantage économique que les bénéficiaires n'auraient pu obtenir dans les conditions normales du marché.
- (33) Enfin, lorsqu'une aide accordée par un État membre renforce la position d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes au sein de l'Union, celle-ci peut être considérée comme influençant les échanges entre les États membres. Il suffit, à cet effet, que le destinataire de l'aide soit en concurrence avec d'autres entreprises sur des marchés ouverts à la concurrence. Étant donné que les bénéficiaires de la mesure sont susceptibles d'opérer dans tous les secteurs d'activité de l'économie et de participer aux échanges entre États membres, la mesure est susceptible d'affecter la concurrence et les échanges entre les États membres.
- (34) La Commission conclut donc que la mesure notifiée par les autorités françaises constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Examen de compatibilité

- (35) Suite à la flambée de COVID-19 et à l'évolution de l'épidémie, et conformément aux recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)¹², la France a adopté plusieurs mesures de confinement social et a imposé le blocage de nombreuses activités en vue d'éviter les regroupements de masse et la diffusion du virus¹³.
- (36) En raison des mesures prises par le gouvernement pour atténuer la propagation du virus, de nombreuses entreprises sont – et seront – confrontées à des difficultés pour poursuivre leurs activités économiques au cours de la période de blocage liée à la dissémination du COVID-19, et risquent de ne pas être en mesure de redémarrer plus tard, après le pic de la crise sanitaire.
- (37) Les différentes mesures de confinement adoptées par la France, telles que les mesures d'éloignement social, les restrictions en matière de déplacement, les quarantaines et les fermetures, ont un impact immédiat tant sur l'offre que sur la

¹² Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Évaluation rapide des risques: pandémie de coronavirus 2019 (COVID-19): augmentation de la transmission dans l'UE/EEE et mise à jour de la sixième mise à jour par le Royaume-Uni, 12 mars 2020.

¹³ Cf. notes de bas de page 4 et 5.

demande, et touchent les entreprises et les salariés, mettant en péril l'emploi et la viabilité des entreprises. Les entreprises de toute nature peuvent être confrontées à une grave pénurie de liquidités au cours de cette période de crise, qui affectent gravement leur situation économique et celle de leurs salariés à court et moyen terme, entraînant ainsi une perturbation grave de l'économie française.

- (38) En adoptant l'Encadrement Temporaire, la Commission a reconnu la grave situation d'urgence en matière de santé publique pour les citoyens et les sociétés et le choc majeur que la pandémie représente pour les économies de l'Union.
- (39) La Commission considère que les mesures d'aide d'État temporaires visant à remédier à la perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. L'Encadrement Temporaire définit les conditions de compatibilité en vertu desquelles la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures d'aide seront évaluées.
- (40) La mesure notifiée par la France remplit toutes les conditions prévues par la section 3.1 de l'Encadrement Temporaire pour l'octroi, à titre temporaire, «de montants d'aide limités» sous forme de subventions directes:
- Le montant maximal de l'aide par entreprise figurant dans la mesure notifiée sous ses deux volets (8 000 EUR) prévue par le décret n'excédera pas le montant de 800 000 EUR fixé au paragraphe 22, point a), de l'Encadrement Temporaire;
 - La mesure est accordée sur la base d'un régime d'aides avec un budget prévisionnel de 1700 millions EUR pour le mois de mars et 2950 millions EUR pour le mois d'avril, de sorte que la condition énoncée au paragraphe 22, point b), de l'Encadrement Temporaire est remplie;
 - Conformément au paragraphe 22, point c), de l'Encadrement Temporaire, l'aide ne sera accordée qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie¹⁴) au 31 décembre 2019;
 - La mesure d'aide est prévue pour les mois de mars et d'avril, de sorte que la condition énoncée au paragraphe 22, point d), de l'Encadrement Temporaire est remplie;
 - Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'aides au titre de la présente mesure qu'à condition que ces aides ne soient cédées ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soient pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées. La condition énoncée au paragraphe 22, point e), de l'Encadrement Temporaire est donc remplie;
 - S'agissant des aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture d'une part, et de celui de la production primaire de produits agricoles, d'autre part, le montant maximal de l'aide par entreprise figurant dans la mesure notifiée

¹⁴ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L187 du 26.6.2014, p.1). Elle s'entend comme faisant référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) no 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) no 1388/2014.

sous ses deux volets (8 000 EUR) prévue par le décret n'excédera pas le montant de, respectivement, 120 000 EUR et 100 000 EUR fixé au paragraphe 23, point a), de l'Encadrement Temporaire ;

- Les aides en faveur des entreprises actives dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base des prix ou des quantités produites; la condition du paragraphe 23, point b), de l'Encadrement Temporaire est donc respectée ;
 - Les aides ne concernent aucune des catégories d'aide visées à l'article 1, paragraphe 1, points (a) à (k), du règlement n° 717/2014 ; la condition du paragraphe 23, point c, de l'Encadrement Temporaire est donc respectée ;
 - Compte tenu des montants envisagés par le régime et compte tenu de l'impossibilité pour une entreprise active dans plusieurs secteurs de recevoir plusieurs aides (voir considérant (23)), les conditions spécifiques énoncées au paragraphe 23 bis de l'Encadrement Temporaire sont respectées.
- (41) Les autorités françaises se sont engagées à respecter toutes les dispositions en matière de suivi et de compte rendu énoncées à la section 4 de l'Encadrement Temporaire.
- (42) Les dispositions relatives au cumul prévues dans la mesure notifiée sont conformes aux règles fixées dans l'Encadrement Temporaire.
- (43) La Commission considère donc que, en respectant ces conditions, la mesure notifiée est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à la perturbation grave de l'économie française causée par la flambée de COVID-19 et ses conséquences. Au vu des considérations qui précèdent, la Commission considère que la mesure notifiée est conforme à l'Encadrement Temporaire.

4. CONCLUSION

Pour ces raisons, la Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive